

ISSN 1769 - 4000

N° 62 – MARCHÉS n° 4

Sur [www.fnfp.fr](http://www.fnfp.fr) le 8 décembre 2022 - [Abonnez-vous](#)

## PROTECTION DES LANCEURS D'ALERTE PRÉCISIONS SUR LES PROCÉDURES DE SIGNALEMENT

### L'essentiel

En application des dispositions de la [loi Sapin 2 du 9 décembre 2016](#) relatives à la protection des lanceurs d'alerte, la mise en place d'une procédure interne de recueil des alertes est **obligatoire depuis 1er janvier 2018 dans les entreprises comptant au moins 50 salariés**.

La [loi 2022-401 du 21 mars 2022](#) « visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte » qui a complété les dispositions de la loi Sapin 2 notamment en offrant au lanceur d'alerte la possibilité d'effectuer aussi bien une alerte interne qu'une alerte externe, est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> septembre 2022. (cf [notre BI du 16 juin 2022](#))

Depuis cette date, les entreprises comptant au moins 50 salariés sont tenues d'établir, après consultation du comité social et économique (CSE), une procédure d'alerte interne relative au recueil et au traitement des signalements ou divulgations, **offrant des garanties d'indépendance et d'impartialité et prévoyant des délais de retour de l'information à l'auteur du signalement**.

Cette procédure d'alerte interne est ouverte :

- Aux membres du personnel, aux personnes dont la relation de travail s'est terminée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette relation, et aux personnes qui se sont portées candidates à un emploi au sein de l'entité concernée, lorsque les informations ont été obtenues dans le cadre de cette candidature ;
- Aux actionnaires, aux associés et aux titulaires de droits de vote au sein de l'assemblée générale de l'entité ;
- Aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance ;
- Aux collaborateurs extérieurs et occasionnels ;
- Aux cocontractants de l'entité concernée, à leurs sous-traitants ou, lorsqu'il s'agit de personnes morales, aux membres de l'organe d'administration, de direction ou de surveillance de ces cocontractants et sous-traitants ainsi qu'aux membres de leur personnel.

Un [décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022](#) apporte des précisions concernant les procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixe la liste des autorités externes susceptibles de recueillir et traiter les signalements externes.

Contact : [daj@fnfp.fr](mailto:daj@fnfp.fr)

#### TEXTE DE RÉFÉRENCE :

[LOI n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, JO du 22 mars 2022](#)

[Décret n°2022-1284 du 3 octobre 2022 relatif aux procédures de recueil et de traitement des signalements émis par les lanceurs d'alerte et fixant la liste des autorités externes instituées par la loi n° 2022-401 du 21 mars 2022 visant à améliorer la protection des lanceurs d'alerte, JO du 4 octobre 2022](#)

## APPRÉCIATION DU SEUIL DE 50 SALARIÉS DANS L'ENTREPRISE

---

Le décret du 3 octobre 2022 précise que pour les personnes morales de droit privé le seuil de cinquante salariés, au-dessus duquel la mise en place d'une procédure de signalement est obligatoire, s'apprécie à la clôture de **deux exercices consécutifs** et est déterminé **selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale**.

## ADOPTION ET DIFFUSION DE LA PROCÉDURE INTERNE DE SIGNALEMENT

---

Les entreprises sont tenues d'établir cette procédure interne de recueil et de traitement des signalements **conformément aux règles qui régissent l'instrument juridique qu'elles adoptent, après consultation des instances de dialogue social**.

**Les entreprises sont ainsi libres de choisir l'instrument juridique qu'elles souhaitent pour mettre en place leur procédure de signalement interne (accord collectif, décision unilatérale, note de service...).** Elles doivent, toutefois, **obligatoirement consulter leur CSE au préalable**.

La procédure doit être diffusée par l'entreprise par tout moyen assurant une **publicité suffisante**, notamment par voie de **notification, affichage ou publication**, le cas échéant sur **son site internet** ou par voie électronique, dans des conditions permettant de la rendre **accessible de manière permanente pour les personnes qui peuvent en faire usage**.

L'entreprise peut diffuser également la procédure de toute entité appartenant au même périmètre de consolidation, au sens de l'article L. 233-16 du code de commerce, en précisant sous quelles conditions et selon quelles modalités celles-ci peuvent lui adresser leur signalement.

L'entreprise doit également mettre à disposition des informations claires et facilement accessibles concernant les procédures de **signalement externe** prévues par l'article 8 de la loi du 9 décembre 2016.

## PERSONNES EN CHARGE DU RECUEIL ET DU TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

---

La procédure indique **la ou les personnes ou le ou les services désignés** par l'entité pour recueillir et traiter les signalements en interne. Le canal de réception des signalements et le traitement peuvent être gérés par des personnes ou services différents

La **réception des signalements** peut être confiée en externe **à un tiers**, qui peut être une personne physique ou une entité de droit privé ou publique dotée ou non de la personnalité morale. Dans ce cas, le tiers respecte les modalités de traitement des signalements détaillées ci-après.

Les entreprises employant **moins de deux cent cinquante salariés** peuvent prévoir, après décision concordante de leurs organes compétents, que le canal de réception des signalements **ainsi que l'évaluation de l'exactitude des allégations** formulées dans le signalement font l'objet de **ressources partagées entre elles**, sans préjudice des autres obligations qui leur incombent à chacune. Ce peut être notamment le cas lorsqu'elles appartiennent à un **même groupe**.

Le seuil de deux cent cinquante salariés s'apprécie **selon les modalités prévues au I de l'article L. 130-1 du code de la sécurité sociale**.

## CARACTÉRISTIQUES DES PROCÉDURES DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS

---

### 1. Procédure orale ou écrite

La procédure de réception des signalements doit permettre à toute personne d'adresser un signalement **par écrit** ou **par oral**.

Si la procédure prévoit la possibilité d'adresser un signalement par **oral**, elle précise que ce signalement peut s'effectuer par téléphone ou par tout autre système de messagerie vocale et, sur la demande de l'auteur du signalement et selon son choix, lors d'une visioconférence ou d'une rencontre physique organisée au plus tard vingt jours ouvrés après réception de la demande.

Le canal de réception des signalements permet de **transmettre tout élément**, quel que soit sa forme ou son support, de nature à étayer le signalement de faits signalés qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans l'entreprise concernée.

La procédure prévoit que l'auteur du signalement est **informé par écrit de la réception de son signalement dans un délai de sept jours** ouvrés à compter de cette réception.

Elle peut prévoir, hormis le cas où le signalement est anonyme, que l'auteur du signalement transmet en même temps que son signalement tout élément justifiant qu'il appartient à l'une des catégories de personnes à qui la procédure de signalement interne est ouverte.

Lorsqu'un signalement est recueilli, l'entreprise vérifie, sauf si le signalement est anonyme, que la personne qui a procédé au signalement est **habilitée à le faire** (qu'elle est bien membre du personnel, actionnaire...). Elle peut, à cette fin, demander tout complément d'information à l'auteur du signalement.

La procédure prévoit que l'auteur du signalement est informé des raisons pour lesquelles l'entité estime, le cas échéant, que son signalement ne respecte pas les conditions requises.

La procédure précise les suites données aux signalements qui ne respectent pas les conditions prévues. Elle précise également les suites données aux signalements anonymes.

Lorsque l'entreprise estime que le signalement porte sur des faits qui se sont produits ou sont très susceptibles de se produire dans une entité appartenant au même périmètre de consolidation, au sens de l'[article L. 233-16 du code de commerce](#), elle peut inviter l'auteur du signalement à l'adresser également à cette dernière.

En outre, lorsque l'entité estime que le signalement serait traité de manière plus efficace par cette seule autre entité, elle peut inviter son auteur à retirer le signalement qu'elle a reçu.

### 2. Garanties procédurales

La procédure garantit **l'intégrité et la confidentialité** des informations recueillies dans un signalement, notamment l'identité de l'auteur du signalement, des personnes visées par celui-ci et de tout tiers qui y est mentionné.

Elle interdit l'accès à ces informations aux membres du personnel qui ne sont pas autorisés à en connaître. La procédure prévoit la transmission sans délai aux personnes ou services des signalements reçus par d'autres personnes ou services.

Les informations recueillies ne peuvent être communiquées à des tiers que si cette communication est nécessaire pour traiter le signalement.

Tout **signalement effectué oralement** est consigné, selon ce que prévoit la procédure, de la manière suivante :

- Lorsqu'il est recueilli, avec le consentement de son auteur, sur une ligne téléphonique enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale enregistré, soit en enregistrant la conversation sur un support durable et récupérable, soit en la transcrivant de manière intégrale ;
- Lorsqu'il est recueilli sur une ligne téléphonique non enregistrée ou sur un autre système de messagerie vocale non enregistré, en établissant un procès-verbal précis de la conversation ;
- Lorsqu'il est recueilli dans le cadre d'une visioconférence ou d'une rencontre physique, en établissant, avec le consentement de son auteur, soit un enregistrement de la conversation sur un support durable et récupérable, soit un procès-verbal précis.
- L'auteur du signalement a la possibilité de vérifier, de rectifier et d'approuver la transcription de la conversation ou le procès-verbal par l'apposition de sa signature.

Les enregistrements, transcriptions et procès-verbaux ne peuvent être conservés que le temps strictement nécessaire et proportionné au traitement du signalement et à la protection de leurs auteurs, des personnes qu'ils visent et des tiers qu'ils mentionnent.

## TRAITEMENT DES SIGNALEMENTS

---

Lorsque les conditions prévues la loi sont respectées, l'entreprise assure le traitement du signalement. Comme indiqué plus haut, les entreprises employant **moins de deux cent cinquante salariés** peuvent prévoir, que l'évaluation de l'exactitude des allégations formulées dans le signalement fera l'objet d'une **mutualisation entre elles**.

Lorsque les allégations lui paraissent avérées, l'entreprise met en œuvre les moyens à sa disposition pour remédier à l'objet du signalement.

La procédure prévoit que l'entreprise **communiquera par écrit à l'auteur du signalement**, dans un délai raisonnable n'excédant pas **trois mois** à compter de l'accusé de réception du signalement ou, à défaut d'accusé de réception, trois mois à compter de l'expiration d'une période de sept jours ouvrés suivant le signalement, **des informations sur les mesures envisagées ou prises pour évaluer l'exactitude** des allégations et, le cas échéant, **remédier à l'objet du signalement** ainsi que sur les motifs de ces dernières.

L'entité procède à la clôture du signalement lorsque les allégations sont inexactes ou infondées, ou lorsque le signalement est devenu sans objet. La procédure prévoit que l'auteur du signalement est informé par écrit de la clôture du dossier.

## INFORMATIONS SUR LA PROCÉDURE EXTERNE DE RECUEIL DES SIGNALEMENTS

---

Le décret du 3 octobre 2022 précise que l'entreprise met également à disposition **des informations claires et facilement accessibles concernant les procédures de signalement externe prévues par la loi**.

En effet, le lanceur d'alerte peut aussi soit après avoir effectué un signalement interne, soit directement, adresser un **signalement externe** auprès :

- De l'autorité compétente parmi [celles désignées en Annexe du décret](#) ;
- Du Défenseur des droits, qui l'oriente vers la ou les autorités les mieux à même d'en connaître ;
- De l'autorité judiciaire ;
- D'une institution, d'un organe ou d'un organisme de l'Union européenne compétent pour recueillir des informations sur des violations relevant du champ d'application de la directive du 23 octobre 2019.